

Règlement concernant la collecte des frais pour l'utilisation de la Bibliothèque Municipale de Neu-Isenburg

(Règlement des frais de la Bibliothèque Municipale de Neu-Isenburg)

§ 1 Champ d'application

(1) Ce règlement s'applique à tous les services de la Bibliothèque Municipale de Neu-Isenburg qui vont au-delà de l'utilisation de base gratuite.

(2) L'utilisation de base comprend notamment l'utilisation gratuite des collections sur place, l'accès aux revues et journaux, ainsi que le fait de rester dans la bibliothèque. Selon le § 10, alinéa 3 HessBibIG, l'utilisation en présence de la bibliothèque est gratuite pour tous.

§ 2 Frais de carte de bibliothèque

Les frais suivants sont appliqués pour la carte de bibliothèque :

(1) Frais annuels

a) Adultes : 10 €

b) Utilisateurs de moins de 18 ans : gratuit

c) Adultes ayant une carte de bénévolat de Hesse : gratuit

d) Écoles et garderies : gratuit

Les frais annuels sont dus lors de l'inscription ainsi qu'au renouvellement de la validité de la carte de bibliothèque. Les utilisateurs qui possèdent déjà une carte de bibliothèque avant d'atteindre l'âge de 18 ans doivent payer des frais annuels à partir de leur 18e année et lors de la prochaine prolongation.

Les écoles et garderies peuvent demander une carte institutionnelle nominative à des fins professionnelles via leur direction. Celle-ci donne le droit d'emprunter des médias en lien avec une vérification d'identité des employés concernés. La validité prend fin après un an et peut être prolongée sur présentation d'une vérification actuelle. Les utilisateurs d'une carte institutionnelle bénéficient de délais de prêt plus

longs lors du prêt de médias. Les cartes institutionnelles sont exemptées de frais annuels et de retard.

(2) Remplacement d'une carte de bibliothèque perdue :

a) Adultes : 10,00 €

b) Utilisateurs de moins de 18 ans : 5,00 €

(3) Carte régionale :

a) Frais annuels pour les adultes : 25,00 €

b) Carte de remplacement : 10,00 €

§ 3 Frais de retard et indemnités

(1) Dépassement de la durée de prêt

En cas de dépassement de la durée de prêt, des frais de retard suivants sont appliqués par unité de média :

a) 1^{er} au 14^{ème} jour calendrier après l'expiration de la durée de prêt (1^{er} rappel) : 1,00 € plus frais de port et de traitement

b) 15^{ème} au 29^{ème} jour calendrier après l'expiration de la durée de prêt (2^{ème} rappel) : 1,50 € plus frais de port et de traitement

c) À partir du 30^{ème} jour calendrier après l'expiration de la durée de prêt (3^{ème} rappel) : 3,00 € plus frais de port et de traitement

(2) En cas de demande infructueuse de restitution des médias, appareils et objets, leur recouvrement, ainsi que celui des frais et coûts en souffrance, se fera selon les dispositions de la loi d'exécution administrative de Hesse (HessVwVG) et du règlement sur les coûts (HessVwVKos-tO) en vigueur.

(3) Indemnisation des médias, appareils et objets

La nature et le montant de l'indemnisation seront déterminés par la bibliothèque municipale à sa discrétion. L'indemnisation en cas de dommages importants et de pertes se basera sur la valeur de remplacement des médias, des appareils et des objets, mais sera d'un minimum de 5 € pour les adultes et de 2,50 € pour les enfants et les adolescents.

§ 4 Réserve et Prêts Interbibliothèques

(1) Frais pour services

a) Réserve d'un média emprunté : 1,00 €

b) Commande d'une acquisition : 1,00 €

Cette taxe ne s'applique pas aux enfants et adolescents jusqu'à 18 ans.

Les frais de réserve encourus pour les médias de la Bibliothèque Municipale de Neu-Isenburg doivent également être payés même si ils ne sont pas retirés malgré la demande.

(2) Commandes de prêts interbibliothèques via le système de prêt allemand :

Commande d'un média : 4,00 €

§ 5 Autres Services

Impression de documents :

a) Impression en noir et blanc format DIN A4 : 0,20 €/page

b) Impression couleur format DIN A4 : 0,40 €/page

§ 6 Origine du droit de percevoir des frais

(1) Le droit de percevoir des frais naît avec la réalisation du fait générateur de la taxe.

(2) Le droit à la perception des frais n'est notamment pas affecté si le service en question ou l'autorisation d'utilisation n'est pas ou pas entièrement utilisé, ou si un objectif poursuivi est totalement ou partiellement manqué.

§ 7 Débiteurs de Tarifs

(1) Les frais sont dus par la personne qui demande et l'utilisateur, sous réserve du paragraphe 2. Les erreurs concernant l'obligation de payer des frais et d'autres erreurs dans la formation de la volonté (erreurs de motivation) sont sans effet, même si elles ont été causées par la tromperie d'un tiers. Toute personne qui agit au nom d'une autre personne lors de la demande, sans que la représentation soit

reconnaissable, ou qui présente la demande au nom d'une autre personne sans avoir le pouvoir de représentation approprié, est ainsi responsable du paiement des frais.

(2) Si les personnes qui seraient débiteurs de frais conformément au paragraphe 1 sont mineures au moment où le droit à la perception des frais naît, leurs représentants légaux sont responsables du paiement des frais correspondants. L'accès à la majorité ultérieure ne change pas le statut de débiteur concernant les frais déjà encourus.

(3) Plusieurs débiteurs pour la même taxe sont considérés comme des débiteurs solidaires.

§ 8 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 01.01.2026.